

## Rapport de la Présidente

Commission permanente du  
vendredi 13 septembre 2019

**1<sup>ère</sup> Commission**

N° CP-2019-8-1-1

**Service instructeur**

Direction des Finances

**Service consulté**

### **CREATION D'UN SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP/TIPI TITRES PAYABLES PAR INTERNET**

Résumé : Le décret du 1er août 2018 prévoit qu'à compter du 1er juillet 2019, les collectivités encaissant annuellement plus de 1 M€ de produits locaux puissent proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne. Pour répondre de manière simple et efficace à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) propose la solution gratuite PayFiP.

Le dispositif d'encaissement par Internet des Avis des Sommes A Payer (ASAP) émis par la collectivité doit permettre de répondre aux attentes des usagers souhaitant effectuer leurs paiements en ligne. Un tel dispositif permet à l'utilisateur de régler ses créances, sans avoir à se déplacer et sans contrainte horaire, dans un environnement sécurisé.

Le paiement des sommes dues par l'utilisateur de la collectivité est ainsi facilité, étant entendu qu'il s'agit d'une possibilité supplémentaire accordée, qui ne remplace pas les autres moyens de paiement (carte bancaires, chèques, espèces).

Ce dispositif participe à la modernisation de l'accès aux services publics, dans la mesure où il permet de répondre aux objectifs de la dématérialisation.

Pour la collectivité, le portail PayFiP présente l'avantage de constituer une solution gratuite, hormis des frais bancaires inhérents aux règlements sur Internet par carte bancaire. Ces frais bancaires supportés par la collectivité devraient représenter un montant de 7 000 € par an au maximum (si 100 % des usagers utilisaient le paiement par Internet pour régler leurs factures). Ces dépenses seront imputées sur le programme 3336, chapitre 011, fonction 01, nature 627.

Par ailleurs, il s'agit d'une solution particulièrement simple à mettre en œuvre, dans la mesure où la collectivité a opté pour l'utilisation du site sécurisé de la DGFIP ([www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr)) et non une solution qu'elle développerait par ses propres moyens.

Pour les usagers, le portail PayFiP permet de choisir entre deux modes de paiement :

- le paiement par carte bancaire grâce au service TiPi, avec saisies des informations relatives à la carte bancaire et validation du paiement ;
- une solution de prélèvement unique à partir de coordonnées bancaires déjà enregistrées.

Le Département du Bas-Rhin a adopté le dispositif PayFiP depuis mi-août 2019 ; il paraît donc opportun d'instituer un dispositif équivalent dans notre département afin d'être en mesure d'offrir le même service aux usagers dans la perspective de la Collectivité Européenne d'Alsace.

L'adhésion au portail PayFiP nécessite la signature d'une convention d'adhésion proposée par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP), ayant pour but de fixer le rôle de chacune des parties, ainsi que les modalités d'échanges de l'information.

A l'appui de cette convention, la collectivité doit remplir et signer un formulaire d'adhésion qui détaille le type de produits qui seront payables en ligne.

Pour le cas du Département du Haut-Rhin, il a été convenu que la faculté de payer en ligne sera offerte aux usagers des services départementaux rattachés au budget principal de la collectivité, ainsi qu'aux usagers de la Cité de l'Enfance, comptablement régie par un budget annexe. C'est pourquoi une convention et deux formulaires d'adhésion distincts devront être signés avec la DGFIP, après votre approbation.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la mise en place de l'offre de paiement PayFiP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP, et concernant les créances relevant du budget principal du Département et du budget annexe de la Cité de l'Enfance,
- d'approuver la convention et les deux formulaires d'adhésion joints en annexe au présent rapport et de m'autoriser à les signer avec la DGFIP.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT